



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)

21 rue de Balzac
75008 Paris

Références : FA-D-2025-0313
Code AIOT : 0006412349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A) implanté Lieu-dit La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN&WAKEFILED (exFPGL-A)
- Lieu-dit La Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006412349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CUSHMAN et WAKEFIELD est titulaire de l'arrêté préfectoral n° 257-2015A du 17 février 2017 l'autorisant à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de Fos-sur-Mer. L'exploitation est

assurée par la société GXO en tant que locataire de l'entrepôt qui fait environ 55 000 m² répartis sur 9 cellules.

Le client principal est Electro-Depot (stockage de petit et gros électroménager).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V a) et b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V f)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
12	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V i)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
13	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V j)	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Levée de mise en demeure
2	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2	Sans objet
3	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Levée de mise en demeure
6	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8,5,5	Levée de mise en demeure
9	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V d)	Sans objet
11	Informations contenues dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V g)	Sans objet
14	Déclaration des accidents	Autre du 15/05/2024, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un certains nombres d'actions afin de lever la mise en demeure n°2024-232 MD du 28/10/2024. Cependant certains points relevés lors de l'inspection précédente du 16/05/2024 n'ont pas obtenus de réponses favorables et font donc l'objet d'un projet de mise en demeure. D'autres points sont devenus conformes et d'autres restent à approfondir.

Le représentant du propriétaire est moteur et souhaite vraiment mettre l'établissement en conformité mais le locataire, du fait de son exploitation de la plateforme avec uniquement des matières classées 1510 (non dangereux), n'est pas très actif dans la mise en conformité des obligations réglementaires qui s'imposent à un site classé SEVESO seuil bas (classement actuel du site via l'arrêté préfectoral en vigueur). L'inspection rappelle à tous que c'est l'arrêté préfectoral en vigueur qui s'impose, et non les matières stockées, et qu'il convient de compléter le POI tels que demandé dans les différents points de contrôle du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services

d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks du site lors de l'inspection. Il réalise une extraction toutes les semaines. Cet état de stocks est présent dans la mallette POI.

Il est bien précisé l'emplacement des produits (cellules) dans l'état des stocks.

On note la présence d'une cellule 0 correspondant aux quais (zone de préparation).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas

d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de stockages extérieurs hormis quelques palettes (stockage bien inférieur au seuil de déclaration).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de

liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Lors de la visite d'inspection les conditions de stockage respectaient les prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. [...]

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : [...]

- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait une présentation d'ensemble de son POI. Celui-ci a été mis à jour au 26/03/2025 pour tenir compte des 2 nouvelles cellules créées.

Le rapport faisant suite à l'inspection du 16/05/2024 demandait à l'exploitant de :

- préciser que son POI comporte également son PDI ;
- prévoir dans son POI les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

Bien que l'exploitant ait indiqué dans son mémoire en réponse transmis le 15/11/2024 que la mention du PDI inclus dans le POI (fiche H1 page 54 partie 3), ce point n'a pas été retrouvé dans le POI transmis et présenté. La page 54 présente les fiches F et la fiche H1 page 62 ne mentionne pas le PDI.

Concernant la continuité d’approvisionnement l'exploitant a indiqué s’être renseigné auprès du port autonome de Marseille. Celui-ci indique un débit maximal de 600 m³/h sur 2h. Cependant, l'exploitant indique qu'à l'issue des simulations de l'étude de dangers et en l'état actuel des stockages (pour rappel, le locataire actuel ne stocke que des produits classés 1510, aucun produit dangereux), le feu ne durerait pas au delà de 2h, car il n'y aurait plus de matières combustibles passé ce délai.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : L'inspection constate que l'exploitant a pris en compte la remarque pour la continuité d’approvisionnement mais souligne que les informations données ne sont pas suffisantes en cas de stockage autre que pour des matières classées 1510. L'arrêté d'autorisation permettant le stockage de produits dangereux, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre des modalités prévisionnelles permettant d’assurer la continuité d’approvisionnement en eau en cas de prolongation de l’incendie au-delà de 2 heures. L'inspection demande également que la mention du PDI inclus dans le POI soit clairement identifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice de défense incendie (associé à l'exercice POI) qui a été réalisé le 24 septembre 2024 à 9h37. Cet exercice a été réalisé conjointement avec le SDIS 13, sous la direction du Commandant Michel DUCOUSSO, avec plusieurs observateurs du SDIS présents sur le site. L'exercice a simulé un départ de feu sur un chariot rétract en cellule 2 allée S 202. Le compte-rendu est établi sur la base de la fiche B7 du POI (rapport d'accident - compte-rendu de situation a l'attention des autorités).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2017, article 8,5,5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au minimum une fois par an et mis à jour au moins tous les trois ans et après toutes modifications notables.
Constats : Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice de POI (associé à l'exercice défense incendie) qui a été réalisé le 24 septembre 2024 à 9h37. Cet exercice a été réalisé conjointement avec le SDIS 13, sous la direction du Commandant Michel DUCOUSSO, avec plusieurs observateurs du SDIS présents sur le site. L'exercice a simulé un départ de feu sur un chariot rétract en cellule 2 allée S 202. Le compte-rendu est établi sur la base de la fiche B7 du POI (rapport d'accident - compte-rendu de situation a l'attention des autorités).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V a) et b)
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de personnes
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier D'intervention ;
Constats : A la suite de l'inspection du 16/05/2024, il a été demandé à l'exploitant de désigner des suppléants aux fonctions « technique » et « observation » afin que ces fonctions soient toujours assurées en cas de déclenchement du POI. L'exploitant devait également préciser dans son POI la personne habilitée à déclencher le POI et le rôle de la société de gardiennage. L'exploitant a indiqué en séance avoir indiqué ces éléments mais au regard du document transmis, cela n'est pas formalisé dans le POI dans la fiche A2 page 6, ni page 28 fiche D2 : il n'y a pas de suppléant aux fonctions transmission, exploitation et observation. Cependant, il est fait mention des personnes à prévenir en cas d'urgence page 10 du POI (2 personnes sont mentionnées en plus de celles-mentionnées page 6 : Madame MONTAGNE et Monsieur CHATAIN. Par contre chaque fonction à sa fiche "check-list" (chapitre 4). Même si cela n'est pas très clairement mentionné, la personne habilitée à déclencher le POI est le directeur des opérations internes (mention au chapitre 4.4 page 30)

La fonction du gardiennage est précisé par 10 du POI (fiche B2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la formalisation claire des suppléants en page 6, fiche A2 et page 28 fiche D2 du POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de prévention
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : A l'issue de l'inspection du 16/05/2024, l'exploitant devait préciser si la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie est asservie ou non au système de détection incendie et modifier en conséquence son POI. Il devait en outre, ajouter l'action de vérification de la bonne fermeture de cette vanne en cas de déclenchement de l'alarme incendie ainsi que les plans de localisation des extincteurs, des RIA et des murs coupe-feu. Lors de la visite d'inspection du 28/03/2025, l'exploitant a précisé que les vannes sont asservies au démarrage des motopompes (sprinklers). Elles ont été contrôlées par CSEI lors de la visite semestrielle des motopompes (11/02/2025 avec mention du contrôle des vannes martelières). Le contrôle des vannes martelières est indiqué dans la check-list des fonctions DOI (p31), observation (39) exploitation (p43- 44), dans la fiche F1 (p56). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans mis à jour avec l'ensemble des cellules ainsi que les différents accès pompier. Les plans avec des extincteurs, des RIA et des murs coupe-feu et poteaux incendie sont disponibles (ils ont été présentés lors de la visite) mais ne sont pas inclus dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V d)
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte
Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : A l'issue de l'inspection du 16/05/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de corriger et/ou compléter son POI : - vis-à-vis de la consigne d'évacuation de l'entrepôt vers le point de rassemblement afin de garantir la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur de l'entrepôt ; - d'y intégrer l'étape de déclenchement du POI pendant les heures ouvrées et hors heures ouvrées. L'exploitant remettra en place l'affichage des consignes dans l'entrepôt en cas de déclenchement de l'alerte. Lors de l'inspection 2025, l'exploitant a présenté les fiches B4 et B5 (resp. pages 14 et 15) du POI présentant le schéma d'alerte en période ouvrée et non ouvrée avec mention du déclenchement du POI. L'affichage a été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V f)
Thème(s) : Risques accidentels, Service d'urgence
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : A l'issue de l'inspection du 16/05/2024, il a été demandé à l'exploitant de préciser dans son POI : - le choix de l'accès pompiers à privilégier en fonction de l'événement ; - la fonction qui transmet l'état des stocks aux services de secours. Lors de l'inspection de mars 2025, l'exploitant a indiqué que c'est la fonction "observation" qui transmet l'état des stocks, mais cela n'apparaît pas dans les missions ni dans la check-list de la fonction. Cependant on note la présence d'un onglet « état des stocks » dans le POI ainsi que la présence d'un état des stocks actualisé dans la mallette. Les accès pompiers sont clairement identifiés dans le POI mais pas quel est l'accès à privilégier. L'exploitant indique que la fonction DOI l'indiquera aux pompiers en fonction de la localisation du sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la formalisation de la transmission de l'état des stocks dans les missions et dans la check-list de la fonction "observation".

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V g)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un tableur de suivi permettant d'assurer le recyclage des formations de son personnel avec la mise à jour les dates des formations reçues (plan de formation mis à jour en mars 2025 avec suivi) On dénombre 7 personnes formées SST (recyclage) et une programmation de nouvelles formations SST par ATSI (4 de plus tous les mois), le but étant de couvrir toutes les équipes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V i)
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023. Rappel article 5 : [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien inclus à son POI une fiche "protocole des premiers prélèvements environnementaux" en annexes 9 du POI (page 65). Cependant, cette fiche est incomplète, car elle ne mentionne pas :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant indique que c'est Ortec (via contrats cadres) qui interviendra sans plus de précision. Or l'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité et il doit en outre préciser si Ortec est en mesure de réaliser ces prélèvements (ils sont identifiés dans le POI dans la collecte et pompage -> déchets) et quel laboratoire réalisera les analyses.

De plus il est clairement précisé que dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, or ceux-ci n'ont pas été présentés à l'inspection le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sa fiche concernant les premiers prélèvements environnementaux avec :

- la liste des substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher (avec coordonnées et contrats).

Ces éléments devront être transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Informations contenues dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V j)

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état

Prescription contrôlée :

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. Rappel article 5 : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Comme constaté lors de l'inspection précédente, rien n'est prévu explicitement dans le POI pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. L'exploitant a indiqué qu'il ferait appel à la société ORTEC (via des contrats cadres déjà en place) dont les coordonnées sont indiquées dans la fiche « numéros de téléphone extérieurs ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ajoutera dans son POI une partie sur la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur et précisera notamment les types d'effluents ou de déchets susceptibles d'être générés, l'entreprise ou les entreprises capables de les prendre en charge ainsi que les filières de traitement adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Déclaration des accidents

Référence réglementaire : Autre du 15/05/2024, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a bien intégré la fiche G/P à son POI tel que demandé lors de l'inspection précédente

(16/05/2024). Il est bien fait mention dans la fiche relation extérieure la diffusion de l'information auprès des administrations.
La fiche a été testée lors de l'exercice POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible ⁽¹⁾
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Informations contenues dans le POI
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)
Information confidentielle : L'exploitant doit inclure dans sont POI les plans avec les des extincteurs, des RIA et des murs coupe-feu et poteaux incendie sous 15 jours.